Cac
FRC
8768

TOUT N'EST PAS DIT,

OU

OBSERVATIONS

NOUVELLES ET ULTÉRIEURES

Sur l'Arrêté concernant les Dîmes.

Reprinted à Lyons.

MdW 17624

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

TOUT N'EST PAS DIT.

OU

OBSERVATIONS

NOUVELLES ET ULTÉRIEURES

Sur l'Arrêté concernant les Dîmes.

J'ai vu des Écrits où l'on prétendoit prouver qu'avec le produit de tous les biens eccléſiaſtiques, on pouvoit payer largement les dettes de l'État : & que me font tous ces calculs ? Il ne s'agit pas de ſavoir ſi cela eſt poſſible, mais ſi cela eſt juſte. Or la propoſition me paroît tout auſſi déraiſonnable que celle de libérer l'État par l'infâme & déteſtable moyen d'une banqueroute. Eh ! quoi, toujours choiſir des victimes ſur la multitude, toujours opprimer une claſſe, ſous le prétexte de ſoulager toutes les autres ! Sont-ce là les prémices de la conſtitution qu'on nous promet ! *Accord de la Monarchie & de la Liberté, pag.* 118, 119.

M. l'Abbé Siéyes a dit à ſon auditoire : *Frappe, mais écoute.* On a frappé, & l'on n'a point écouté. La ſuppreſſion des dîmes a été prononcée.

Cette déciſion a ſuppoſé celle qu'un Corps moral ne peut être propriétaire : cependant on n'a pas balancé à prononcer que la Nation, qui n'eſt elle-même qu'un Corps moral, avoit la propriété des biens du Clergé. Cette légere inconſéquence, avec l'empreſſement de s'approprier qui, dans un particulier, auroit bien l'apparence de l'avidité, ne ſeroit-elle pas propre à faire penſer à ceux qui ne connoiſſent pas combien l'eſprit public anime l'Aſſemblée, qu'elle n'a pas été en ce moment elle-même un Corps très-moral ?

Quoiqu'il en ſoit, dans une heure & dans une phraſe, on a dépouillé du droit de propriété tout Corps moral eccléſiaſtique & laïque, toutes les Villes & Bourgs qui jouiſſent en communauté de quelques biens.

Il eſt vrai que, ſi les donateurs & fondateurs n'ont pas eu, comme tout l'annonce, *l'intention de donner au Corps-moral-Nation*, mais à tel Corps moral, communauté, paroiſſe, chapitre, ville, bourg, abbaye, cela pourroit être embarraſſant.

Car d'une part, le Corps moral, Clergé ou Ville, ne pourroit poſſéder en propriété, puiſque le décret de l'Aſſemblée ne le veut pas. D'autre part, la Nation, par la force d'un principe plus vénérable encore que le nouveau dogme, ne pourroit s'attribuer un droit de propriété que le donateur n'auroit pas eu dans l'eſprit de lui tranſmettre.

Donc le bien n'appartiendroit à perſonne.

Ni à celui à qui il a été donné, parce qu'on n'auroit pas pu le lui donner.

Ni à la Nation, parce qu'il ne lui auroit pas été donné.

Pour trancher la difficulté, l'Aſſemblée n'auroit-elle pas bien fait de paſſer par une conſéquence implicite du droit au fait; de dominer & de tourmenter auſſi impérieuſement celui-ci que l'autre; de déclarer que tous les donateurs n'ont jamais eu dans l'intention de céder leurs propriétés qu'à la Nation. Il eſt vrai que les monumens de l'hiſtoire, les pierres des tombes, les vîtres des égliſes, tous les parchemins des archives, des bibliotheques & des greffes dépo-

ſeroient contre cette aſſertion. Mais qu'importent ces témoignages? Les raiſonnemens de M. l'Abbé Siéyes ſont tout autrement formidables, & l'on a bien paſſé outre!...

A la vérité, on dira que, ſoit que les donateurs ayent eu, ou non, dans l'eſprit de céder leur propriété à la Nation, par cela même qu'elle a été livrée à un Corps, la Nation l'a acquiſe, & en a été inveſtie.

Suppoſons un moment que ce principe ſoit admiſſible.

Il eſt évident que, tant qu'il n'a point été révélé, il n'a pas dû influer ſur les effets d'une volonté antérieure qui n'a pu ſe gouverner par lui, ni s'aſſujettir à une loi ignorée. Aujourd'hui que le principe s'échappe de ce long ſilence, dans lequel il avoit été renfermé pendant quinze ſiecles, ſera attrapé qui voudra : on ſaura qu'en donnant à un Corps, on legue en effet à la Nation; on pourra même n'y pas faire tant de façons, & appeller la Nation elle-même dans ſon teſtament; à moins que, pour être à la fois délicat & généreux, on n'emprunte,

pour la forme, le vain nom d'un petit Corps moral qui ne peut être propriétaire, pour faire paſſer ſon offrande au plus grand Corps moral qui peut être propriétaire.

Il faut avouer que la théorie de M. l'Abbé Siéyes paroît un peu plus nette & débarraſſée de contradictions : s'il n'a pas été écouté, il ſera lu. Après avoir été le digne & ſévere interprête de la Nation contre les Corps, du Civiſme contre les privileges, il ſera le vengeur non moins puiſſant de la juſtice, de la raiſon, de l'humanité, contre le décret qui peut les bleſſer.

Son ouvrage oppoſera éternellement les traits mâles, auſteres & fiers de l'ineffaçable vérité, au contournement de principes par lequel certaines perſonnes ont voulu pallier un réſultat qui la calomnie, en ſe couvrant de ſes apparences.

On auroit tort de croire que l'Aſſemblée ne reviendra point ſur ſes pas : ce ſeroit avoir un lâche ſentiment de ſa dignité & du patriotiſme qui l'anime ; elle n'a jamais prétendu à l'infaillibilité ; elle ſait d'ailleurs

que le plus grave des reproches faits aux Miniſtres de tous les tems, fut toujours de ne ſavoir pas rétrograder dans la ligne d'une direction mal priſe, & de s'opiniâtrer deſpotiquement dans une détermination précipitamment conçue.

Enfin l'Aſſemblée a fait ſes preuves en ce genre; elle eſt revenue trois fois ſur cet article même de ſon arrêté, & à l'aide du mot de rédaction, elle lui a donné trois ſens fort différens & même fort oppoſés.

Il faut laiſſer à M. l'Abbé Siéyes la diſcuſſion des principes : bornons-nous à examiner les conſéquences de cet arrêté.

Avant d'entrer dans cette recherche, il eſt bon de rappeller un fait qu'a préſenté M. l'Abbé de Monteſquiou : fait inconteſtable & inconteſté : c'eſt que la Nation a conſacré l'exiſtence des dîmes, mais ne les a pas créées ; que, long-tems avant qu'elle ſe fût exprimée à cet égard, un grand nombre de propriétaires avoient volontairement grévé leurs terres de la charge de la dîme. On ne voit pas comment un droit

déterminé dans une proportion quelconque ſur les fruits d'une terre, ſeroit moins une propriété que la terre elle-même, puiſque c'eſt au même titre que s'établiſſent les droits du ſucceſſeur, de l'acquéreur, du décimateur.

M. Garat a vainement aſſimilé la charge de la dîme à celle de l'impôt : l'impôt eſt la dette du citoyen ; la dîme eſt celle de la terre : la dîme eſt ſi peu un impôt, qu'elle paye l'impôt par les mains du citoyen qui en jouit.

Le premier effet de la ſuppreſſion des dîmes, ſera d'ôter aux Curés la qualité de co-jouiſſans avec les propriétaires ; & le ſalaire pécuniaire les réduiſant à l'état de gagiſtes, on verra tout-à-coup s'effacer de touchantes relations entre le paſteur & le troupeau ; le Curé ne poſſédera plus avec eux, mais inſtantanément par eux. Je ſais que des dîmes & des fonds ſont une ſorte de ſalaire ; mais le mode eſt bien différent. Le Curé payé en argent, le ſera ou immédiatement par la Paroiſſe, ou médiate-

ment par la province qui fera contribuer les Paroiſſes. Dans l'un & l'autre cas, on ne verra plus nuement en lui qu'un mercénaire, qu'un employé dont on aura ſtrictement calculé le beſoin & le travail; dont l'utilité morale & les néceſſités phyſiques auront été évaluées contradictoirement entre lui & les adminiſtrateurs, & comme miſes à la plus baſſe enchere; qui, ne recevant par conſéquent que le moyen précis de ſa ſubſiſtance, & ayant toujours à le mettre en proportion avec la valeur mobile & variable des denrées:

1°. Ne croira rien devoir à qui ne lui paye que ce qui lui eſt dû. Il faut trancher le mot : le journalier ne doit pas au propriétaire qui le ſalarie, le domeſtique au maître qui le gage, l'Aumonier du Château au Châtelain qui paye ſa meſſe.

2°. Le Curé dans cette poſition, ſera toujours agité de l'inquiétude que, les denrées devenant plus cheres ou ſes beſoins plus urgens, ſa penſion ne ſe trouve inſuffiſante : d'où il réſultera que ſoit au moment

où les peuples auront calculé avec le paſteur pour le ſalaire, ſoit au moment où lui-même calculera l'emploi de ce ſalaire, une mutuelle & avare parcimonie s'établira de l'un & de l'autre côté : inconvénient inévitable du ſalaire en argent ſubſtitué au ſalaire en fruits naturels.

Autre inconvénient : Celui qui recueille du vin & du bled, peut prendre pour donner aux pauvres, ſur ce vin & ſur ce bled, juſqu'à concurrence de ce qu'il doit garder pour ſubſiſter lui-même. L'argent ne repréſentant jamais fidélement la denrée, donner de l'argent, c'eſt donner en aveugle ; & toutes les fois qu'il n'abonde pas infiniment au delà des beſoins prévus, l'on ſe détermine à donner beaucoup moins, par la crainte de donner un peu trop.

L'argent d'ailleurs ſert davantage le beſoin de la pareſſe ; les denrées vont mieux au devant des beſoins réels. Laiſſez aux villes les diſtributions pécuniaires ; laiſſez aux campagnes de plus touchans moyens de charité.

Le vicieux régime des portions congrues avoit quelque chose de cet inconvénient, quoiqu'avec bien moins d'universalité & de rigueur. Tous les Curés vont devenir simples congruistes à un taux quelconque dans le nouveau régime, & il s'en falloit bien que tous le fussent. Ensuite un grand nombre de décimateurs avoit joint à la rétribution en argent une prestation de fruits, ou additionnellement ou compensativement. Disons le enfin à tous les Curés : Si l'on a vu des Ecclésiastiques se refuser à leurs justes réclamations & à leurs légitimes instances, que doivent-ils attendre des personnes avec lesquelles ils vont avoir à traiter, & qui n'auront à craindre en leur résistant, ni l'opinion publique & son indignation, ni le respect humain qui, dans ce cas au moins, est le pere des fausses vertus, & obtient l'effet des dispositions sincérement généreuses ?

D'ailleurs, le décimateur étoit au moins sûr, & la terre étoit une caution. Mais est-il bien certain que la dîme étant une

fois ſupprimée, & les fonds publics chargés d'y ſuppléer, il n'arrivera point de circonſtances critiques & embarraſſées, qui feront prendre ſur la portion des Curés, ou peut-être même porteront à en ſuſpendre le payement. Quelqu'excellente que ſoit l'Adminiſtration, elle n'offrira jamais de gages auſſi sûrs que la terre elle-même ?

Cette ſuppoſition eſt d'autant plus admiſſible, que déjà, en prononçant la ſuppreſſion de la dîme, on s'eſt bien vaguement & bien légérement occupé de l'immenſe difficulté du remplacement. Ceux qui ont calculé d'après le plus médiocre traitement à faire aux Curés ou Vicaires, ont reconnu qu'il faudroit pour ce ſeul objet un impôt effrayant. Oſera-t-on le propoſer ? Oſera-t-on faire à la majeure partie de la Nation, qui n'eſt point propriétaire, la propoſition de ſuppléer à l'extinction d'une redevance, dont on a fait gratuitement, & à leur grand étonnement, la remiſe au propriétaire ? Voudra-t-on gréver celui qui ne poſſede pas, pour alléger celui qui poſſede ; car

il ne faut pas le dissimuler : la plus nombreuse & la plus infortunée classe des pauvres est dans l'ordre des non-propriétaires. Ainsi, par une singuliere partialité, on feroit donc payer à la misere les complaisantes libéralités que l'on auroit faites à ceux qui ont des fonds. Si ces difficultés n'ont pas arrêté dans le premier moment, ni suspendu la sentence, comment se flatteroit-on qu'au second, l'on s'occupera plus sérieusement des Curés ? Je suis loin de douter de la sincérité des intentions en leur faveur ; mais les moyens, les moyens légitimes manqueront. Tous les Curés décimateurs, c'est-à-dire, la moitié au moins des Curés, tomberont infiniment plus au dessous de leur revenu actuel, que les autres ne pourront être élevés au dessus de ce qu'ils ont. Ils se rapprocheront tous dans la même & étroite médiocrité. Leur sort sera donc uniformément très-modique & très-précaire ; & ces deux caracteres en consommeront la triste servilité. Je vois l'inquiétude qui amene le calcul, le calcul

qui amene l'avarice, prendre la place des impreſſions bienfaiſantes auxquelles les Miniſtres ſe ſeroient abandonnés dans un autre ordre de choſes. Plus de bienfaiſance, plus de charité, plus de ces liens d'amour & de confiance qui uniſſoient les Paſteurs & les Paroiſſiens. Enfin, le ſalaire en argent une fois fixé, combien ne faudra-t-il pas de tems pour que l'Adminiſtration croye devoir ſe rendre à la plainte du ſalarié, lorſque les denrées augmentant, ſon ſalaire ne ſera plus en proportion ſuffiſante avec leur valeur ? La condition du Curé étant d'ailleurs toujours la même, dans les années d'abondance, lui ſeul ſera froid & étranger, ſera du moins déſintéreſſé à l'aſpect des riches préſens de la Nature. Dans les années déſaſtreuſes, lui ſeul ne ſera point atteint. Sous tous les rapports, vous l'aurez iſolé de ſon peuple : leurs cœurs ne s'ouvriront plus aux mêmes joyes & aux mêmes douleurs : vous aurez converti en fonction aride & glacée, le plus conſolant, le plus généreux miniſtere.

En étendant un peu plus loin cette

obſervation, j'ajouterois que l'offrande des fruits de la terre fut le premier ſigne de la reconnoiſſance des hommes pour les Miniſtres du Culte & les Précepteurs de la morale ; que l'habitant des campagnes, au moment des moiſſons & des récoltes, livre avec moins de regret & d'effort quelque choſe ſur la maſſe des fruits recueillis, qu'il ne payeroit une ſomme d'argent d'une valeur même inférieure. Peut-être faudroit-il ſe défier des réſultats qui ne s'accordent pas avec ces mœurs primitives & ces innocentes habitudes ?

Enfin, ſi l'Aſſemblée a anéanti les germes d'une fatale ariſtocratie, n'en reſte-t-il pas une dont l'influence ſe fera bientôt ſentir avec d'autant plus d'énergie, qu'elle n'aura plus de rivale ? L'ariſtocratie des richeſſes. Les prétentions de la Nobleſſe dépourvue de fortune, ont, il faut l'avouer, bien peu de force. C'eſt un nuage qui revêt des formes orgueilleuſes, mais ſans conſiſtance. La richeſſe qui ſoudoye le pauvre ; & qui tient en ſes mains ſa ſubſiſtance, eſt tout autrement aggravante. On ne peut & on

ne doit pas arrêter les progrès de l'émulation & de l'induſtrie qui accumulent à la longue les richeſſes ſur quelques têtes fortunées. Mais ne ſeroit-il pas utile de conſerver à la pauvreté comme un fonds commun où elle pût ſe rédimer avec honneur & activité du malheur de ſa deſtinée ?

Les biens eccléſiaſtiques ſont ce fonds commun ; & loin de l'appauvrir, loin de l'épuiſer, attachez-en la jouiſſance au ſeul mérite, aux ſeules vertus éprouvées, aux ſeuls talens reconnus, dans quelques individus qu'ils ſe trouvent : vous conſolerez & vous ſervirez la Religion ; vous entrerez véritablement dans ſon eſprit & dans celui des fondateurs ; & en même tems la Patrie aura la conſolation de rattacher, pour ainſi dire, à l'aiſance dans la perſonne d'un fils, d'un frere, d'un parent, les familles les plus ignorées, les plus indigentes, les plus calamiteuſes. Le Payſan & l'Artiſan nourris dans leur vieilleſſe par un fils qui aura bien mérité dans ſon état, béniront & ſon état & leurs Concitoyens.

N'arrachez pas aux classes inférieures cette consolante perspective. Le Payſan & l'Artiſan ne tarderont pas à ouvrir les yeux ſur la valeur de cette opération, & à voir que pouvant leur aſſurer par de ſalutaires diſpoſitions un libre accès à ces biens, un moyen de régénération pour eux, vous avez mieux aimé anéantir votre dette que d'y ſatisfaire, détruire ce qui vous gênoit, que de perfectionner ce qui étoit pour eux une reſſource & un aſyle. Voilà le langage que l'on tiendra; & telle eſt la marche de l'eſprit humain, qu'il ne balance gueres à faire réfluer ſur les intentions, & à leur imputer ce qui n'a été qu'erreur de calcul.

Et voilà cependant ce que produiroit l'article de l'arrêté: traitement médiocre, dépendant, précaire; plus de dignité, plus de bienfaiſance, plus de liens entre les Paſteurs & les Peuples; j'ajoute encore, plus d'émulation; car il eſt impoſſible que l'on mette aſſez de différence de bénéfice à bénéfice, pour qu'ils ne ſoient point

point, comme je l'ai dit, tous-à-peu-près auſſi médiocres les uns que les autres. On fera dès le premier pas ce que l'on doit, ce que l'on peut à-peu-près être toute ſa vie. Eh ! qui voudra d'un miniſtere dépouillé & avili, où l'on aura glacé l'eſprit de charité ſans lequel il n'eſt rien, & celui d'émulation ſans lequel on ne veut rien être? d'un miniſtere que, dans le moment d'une régénération univerſelle, on aura frappé de mort? Si l'humiliation, ſi l'abnégation de ſoi-même, ſi la pauvreté volontaire ſont des vertus, le dépouillement & l'humiliation néceſſités par les formes de la conſtitution, n'offriront jamais qu'un aviliſſement ſans mérite & une indigence ſans vertu.

Après avoir conſidéré les conſéquences de l'arrêté dans leur influence ſur la dignité du Clergé, & ſur le plus ou moins d'utilité de ſon miniſtere, jettons un coup-d'œil ſur les moyens d'exécution.

On a eſtimé à 120 millions ce qu'il faudroit d'impoſitions pour l'entretien le plus médiocre de quarante-quatre mille Curés

& des Vicaires du Royaume. Il faut ajouter quarante-quatre mille fabriques qui, devant être chargées des réparations & reconſtructions, de la décoration du ſervice, des ornemens & autres néceſſités du culte, ne peuvent pas être ſuppoſées de moins de 500 livres l'une portant l'autre, en y comprenant les fabriques des villes : ce qui fait 22 millions. Je ne puis croire qu'on laiſſe, ſans remplacement de leurs dîmes, les Curés qui s'en trouvent privés, & que le nouveau traitement mettroit plus ou moins au deſſous de l'aiſance dont ils étoient en poſſeſſion.

Mais je ne fais point, pour le moment, entrer en ligne de compte ce qui leur eſt dû, ce qu'il faudra acquitter toute leur vie ; & malgré cette omiſſion, voilà tout-à-coup 142 millions pour les ſeules paroiſſes. Abandonnera-t-on, en outre, les ſéminaires, hôpitaux & colleges, en tout ou en partie dotés par les dîmes ? A-t-on calculé que la dette du Clergé retomberoit ſur la Nation, en proportion de ce que la Na-

tion lui ôte? que les dettes particulieres des dioceſes, communautés, établiſſemens de divers genres ſeroient, dans la même proportion, imputables à la Nation? J'ignore à combien ſe monteront ces ſubſtitutions indiſpenſables. Ne faudra-t-il pas y joindre une nouvelle dotation pour les archevêchés & évêchés qui ne ſubſiſtoient en tout ou en partie que de dîmes? J'oſe aſſurer que cette maſſe de charges ſera effrayante, quelque parcimonie que l'on y mette.

Que dirai-je encore de quatre-vingt mille Eccléſiaſtiques au moins, réduits à la mendicité par cette opération! Leur enlevera-t-on tout moyen de ſubſiſtance? Engagés ſous le ſceau de la foi publique, pourvus ſous le ſceau de la foi publique, incapables, quelques-uns, par leur âge, tous par le caractere de leur profeſſion, d'en embraſſer une autre, le plus grand nombre d'entr'eux ayant abandonné ſans réſerve à leurs familles reſpectives, juſqu'à leur pain patrimonial, & fondé ſur ce ſacrifice l'établiſſement de leurs parens dans toutes les

classes; sacrifices si communs de la part des Ecclésiastiques, que l'on peut assurer que, parmi ceux même dont la main vient de les frapper, il en est beaucoup qui ne doivent qu'à ce dépouillement de leur part, & leur existence, & leurs vertus, & leurs talens peut-être! Verra-t-on, je ne dirai pas sans pitié, mais sans remords cette foule de citoyens brutalement précipités dans l'indigence, l'aviliſſement, le déſeſpoir? Croit-on payer une dette sacrée à leur égard, en ajoutant à la spoliation la dérision & l'outrage, en traitant de *frêlons* (dans des écrits où sur tout autre point la justice, la raison, l'humanité, la dignité de l'homme ont été si habilement & si énergiquement vengées des passions & des préjugés, des crimes de la tyrannie qui les méconnoît, & des sottises de la servilité qui les ignore) en traitant, dis-je, de frêlons tout ce qui n'est pas au premier rang d'utilité dans le Clergé. Ainsi donc pense-t-on s'acquitter avec tout le monde!.... Aux uns de vaines promesses, aux autres des injures....

Il eſt impoſſible de concevoir un plus barbare & plus criminel abus de la force. Les honnêtes gens de tous les pays & de tous les temps, ne verroient qu'avec horreur cette violation, je dirois preſqu'impie, de la foi publique; & je me croirois ſacrilège de ſuppoſer un inſtant que l'Aſſemblée puiſſe jamais en être coupable. Eh! la mort ſeroit moins déſaſtreuſe; elle ne frappe pas tout à la fois; & ſi elle enleve les Eccléſiaſtiques à des familles qui vivoient de leurs ſecours, du moins elle ne les rejette pas dépouillés dans leur ſein, & en arrachant un moyen aux familles, elle ne leur impoſe pas en outre une charge poſitive. Je mettrois en fait que le ſort d'un million de perſonnes eſt lié à celui de 150 mille qui forment l'état eccléſiaſtiqne. Non, l'on ne voudra pas ſouiller de larmes & de ſang peut-être, les premieres lignes d'une conſtitution bienfaiſante, aſſeoir ſur l'iniquité les fondemens de la juſtice, & immoler deſpotiquement à la liberté des victimes parmi leſquelles un grand nombre ont, tantôt avec gloire &

du moins avec courage, concouru à établir ſon regne, à faire adorer ſon nom, à ranimer ſes traits oubliés ou effacés. Ce ſeroit, pour ainſi dire, couver un aſſaſſinat, & ſe montrer de ſang froid plus profondément coupables que ceux-là qui, dans l'égarement d'un premier tranſport & dans l'accès d'un violent reſſentiment, ont exercé de ſanglantes vengeances, & rougi l'autel de la liberté. Que l'on prévienne, à la bonne heure, pour la ſuite & par une diſtribution plus juſte, ce qui eſt exceſſif; mais ce ſeroit un autre excès de vouer tant d'individus au déſeſpoir, & avec eux tant de familles. Reconnoîtroit-on là cette Aſſemblée qui a mis, avec un applaudiſſement ſi univerſel & ſi mérité, tous les créanciers de l'État ſous la garde de la loyauté Françoiſe? qui n'a pas examiné, dans ce glorieux & généreux mouvement, la nature de leurs créances, mais qui les a tous vus couverts de la même & inviolable égide de la foi publique; c'eſt ſous cette même égide que les Eccléſiaſtiques ont engagé le plus grand des biens... Leur liberté. Ce qui a fait la ſécurité des

autres, doit-il être un piege perfide pour eux ? Seroit-ce là le principe employé récemment par un des membres les plus distingués de cette Assemblée, lorsqu'il a écrit que les *jurandes ne peuvent s'abolir que graduellement & avec des précautions qui ne compromettent pas l'existence d'une foule d'individus* (1) ?

Voilà le langage de la raison & de l'humanité à la fois, dont les voix réunies forment celles de la justice. Tel est le langage qu'avoit tenu l'Auteur de l'Essai sur les Assemblées provinciales. On a puisé, dans son ouvrage, les principes qui ont été développés dans l'Assemblée sur les biens ecclésiastiques. Pourquoi n'a-t-on pas rendu l'imitation complette ? C'est un mérite peu recommandable que de s'emparer d'un système que l'on n'a pas conçu, & de se traîner à la suite des idées profondes & ingénieuses dont il est formé. Mais ce seroit une vertu que de se pénétrer du sentiment qui a dicté

(1) Courier de Provence, N° 29.

à l'Auteur, qu'il falloit reſpecter l'exiſtence des titulaires, & ſe garder de violer en eux la foi publique. Vainement diroit-on : Qu'eſt-ce que cent cinquante mille infortunés auprès de vingt-quatre millions d'hommes ? Mais ſur ces vingt-quatre millions d'hommes, il ne faut avoir égard qu'aux propriétaires, les ſeuls à qui cette ſuppreſſion profite ! Mais ſur ces propriétaires, ceux qui jouiſſent de l'aiſance ou de l'opulence, ſont ceux qui en recueillent le plus ſenſiblement les fruits ! Et je vous dirai : Vingt millions d'hommes qui ne ſont pas propriétaires, mais qui ſe trouvoient entre les propriétaires & les décimateurs, avoient recours à ces derniers dans leur détreſſe (1),

(1) Cette réflexion n'a point échappé aux payſans de beaucoup de pays, & elle ne peut que s'étendre tous les jours davantage, & les affecter plus ſenſiblement. Non-ſeulement les Eccléſiaſtiques décimateurs donnoient ; ils prêtoient, dans la mauvaiſe ſaiſon & dans les momens de cherté des grains ; ils avançoient du bled aux pauvres familles ; & on leur rendoit la même meſure, à l'époque des moiſſons & lorſque les mêmes denrées retomboient à un prix moindre. Prêter ainſi, c'eſt donner. Et on ne leur prêtera plus ainſi ! Que penſeront

& cette reſſource leur eſt enlevée. On a fait une opération qui ne profite eſſentiellement qu'au riche, qui lui profite d'autant plus qu'il eſt plus riche, & l'on a mis au rang des pauvres, dépourvu de tout comme les pauvres, ceux qui nourriſſoient les pauvres! On a voulu venir efficacement au ſecours du pauvre.... Je le crois, mais on s'eſt mépris. Ce n'étoit pas en ſupprimant le dépôt de biens, qui avoit été conſigné dans les mains faites pour le nourrir; mais en renvoyant dans les Provinces & au milieu des pauvres, les Eccléſiaſtiques qui, au nom de la Religion & du Clergé, doivent être auprès d'eux les diſpenſateurs des biens eccléſiaſtiques. Ici, la

---

encore les payſans lorſque, ne voyant plus payer la dîme à leur paſteur, ils appercevront qu'on paye encore aux propriétaires des dîmes inféodées, ou bien que l'on eſt tenu de la racheter? Ne ſe trouvera-t-il pas que le plus ſouvent l'argent du rachat ſera verſé dans les mains d'un poſſeſſeur qui vit hors & ſouvent loin de ſes terres, qui n'eſt pas obligé au remploi de cet argent ſur les lieux? Si leurs raiſonnemens, ſur la nature des dîmes, ne ſont pas très-ſavans, leur retour ſur eux-mêmes & ſur leur intérêt ſera toujours juſte & exact. Ils

cauſe du petit nombre & du plus grand nombre eſt la même. On n'a eu égard qu'à celle du nombre intermédiaire, & on lui a ſacrifié les deux extrêmes. Les grands propriétaires ont toujours à oppoſer à l'indigent l'inflexible rempart de la propriété, les beſoins de leurs familles, la décence de leur rang, la néceſſité d'une repréſentation convenable. Ils ne ſont que durs, lorſqu'ils refuſent au malheureux; & vous éteignez le ſeul état où l'on manquât au devoir de l'état, où l'on fût en quelque maniere injuſte, en repouſſant la plainte de la miſere !.. Enfin l'humanité & la juſtice ſont-elles donc

---

verront payer ou racheter une dîme dont ils n'auront rien à attendre. Ils verront ſupprimer une dîme qui leur étoit profitable. Ils ne diront peut-être pas tous, du moins au premier moment, que la plupart des dîmes inféodées ne ſont que des dîmes eccléſiaſtiques achetées ou même uſurpées par des Laïques; qu'il eſt injuſte d'ordonner la ſuppreſſion pure & ſimple des unes, & le rachat des autres; que cette acception de perſonnes a quelque choſe de difforme, qui ajoute à l'injuſtice l'air de la malveillance & de la paſſion contre les Eccléſiaſtiques; que les dîmes inféodées ont conſervé le caractere de leur origine, dans l'appel ſubſidiaire que l'on fait de ces dîmes pour les beſoins des égliſes, tandis que l'argent du

une affaire de chiffres? Cent cinquante mille hommes ne ſont rien!... Eh ! de grandes & illuſtres Républiques n'en renfermerent jamais autant? Où ne conduiroit pas l'abus d'un raiſonnement de ce genre, ſi l'on en tranſportoit l'application ailleurs? ſi l'on diſoit, par exemple: Deux millions de propriétaires ſont peu de choſe ſur vingt-quatre millions d'individus : partageons donc les terres; & ſi deux millions pleurent ſur ce partage, vingt millions vont être ſoulagés & acquérir quelque choſe. Il faut ſans doute écarter des conſéquences auſſi monſtrueuſes, auſſi antiſociales. Mais pour les éloigner ſûrement,

---

rachat ira ſe diſſiper au loin, & ſe perdre hors des communautés ; qu'ainſi la charge à laquelle ces dîmes étoient aſſujetties ſubſidiairement, retombera d'abord ſur les communautés, & enſuite ne ſera point, la plupart du temps, partagée par les décimateurs rembourſés. Ils ne ſe diront pas tout cela peut-être, les ſimples habitans des campagnes ; mais ils ſe diront qu'entre les grands propriétaires, & ceux qui ont très-peu ou rien, il ne ſe trouve plus perſonne ; & ce qui eſt injuſte, aux yeux des gens éclairés, ſera pour eux une privation péniblement ſentie : on ne ſauroit avoir une certaine confiance dans une opération que la raiſon réprouve, au moins dans ſa forme, & que la pauvreté déplore.

il faut être juſte avant tout; & l'on n'eſt point juſte, quand on ceſſe de l'être avec quelqu'un.

Je ne balance donc point à le dire : On ne peut ſe refuſer à un remplacement. On pourroit aller plus loin, & affirmer qu'aux termes de la juſtice, il doit être équivalent, qu'il ne doit ſortir de l'équivalence, que par le conſentement formel & libre de ceux qui jouiſſent. Cette ſeconde vérité prendra, dans un autre écrit, le caractere de l'évidence, & ſera profondément tracée par une main ſûre & impartiale ; mais, en me bornant même à l'idée d'un remplacement, digne d'une Nation loyale & de ſes repréſentans qui ne doivent pas être moins généreux qu'elle, je vois une addition immenſe à faire à l'impôt dont on aura beſoin.

Parlera-t-on, pour éluder ces difficultés dans l'exécution, d'une ſuppreſſion illimitée de titres & d'établiſſemens.

1°. Par la force du principe, on n'y gagneroit rien pour le moment ; puiſque les perſonnes ſurvivant aux établiſſemens & aux

titres, l'uſufruit ne peut & ne doit s'éteindre qu'avec elles.

2°. Il eſt eſſentiellement du reſſort de l'Aſſemblée Nationale, de peſer dans ſa ſageſſe les maximes générales d'après leſquelles on puiſſe juger de la néceſſité, de la convenance, de l'utilité d'une ſuppreſſion ou d'une conſervation : mais dans l'application, il faut interroger les localités ; & cette recherche ne peut être faite que par les Aſſemblées provinciales. Tel titre & tel établiſſement qui, par leur dénomination accoutumée, ſeroient confondus dans une proſcription générale, ſont infiniment recommandables, intéreſſans & précieux pour les lieux qui les poſſedent. Il eſt telle communauté de l'un & de l'autre ſexe qui, vouée à l'éducation ou au ſoulagement des malades, ſeroit digne de ſervir & de ſeconder un jour avec efficacité les vues les plus ſaines de l'Aſſemblée, pour le bonheur & l'ordre public.

Il réſulte donc de ces réflexions, que les ſuppreſſions ou ne profiteront de rien

pour le moment, ou ne feront que donner lieu à l'injuſtice dans un autre ſens.

Que les ſuppreſſions dans leur effet pour la ſuite, confondront le néceſſaire & l'inutile, & porteront atteinte à la dignité & aux beſoins du culte, au vœu des Provinces; ſi elles ne ſont étudiées avec beaucoup de ſoin, & ſuivies avec la meſure indiquée tout à l'heure, & qui ſuppoſe trois opérations : le principe à établir par l'Aſſemblée Nationale, la recherche des moyens poſſibles, c'eſt-à-dire légitimes, par les Aſſemblées provinciales ; la derniere concluſion à donner ſur le rapport de celles-ci par l'Aſſemblée Nationale.

La réduction des maiſons religieuſes, des Collégiales, des bénéfices ſimples, peut procurer de grands avantages, & ſervir la marche générale ſans nuire aux particuliers, ſi elle eſt faite avec maturité. Et certes le bonheur ou le malheur de tant de perſonnes, l'intérêt de la religion même, l'intention des commettans valent bien la peine qu'on y procede avec précaution, avec calme,

avec patience, ſur-tout avec impartialité. Ce ne peut donc être, ſous aucun rapport, un moyen d'exécution pour le moment, que la ſuppreſſion & la réduction. Il ne reſte donc, en effectuant tout-à-coup la ſuppreſſion des dîmes, d'autre reſſource, ou qu'un énorme impôt, ou bien que de manquer à ce que la juſtice & la foi publique réclament, pour les titulaires dépouillés; & il eſt impoſſible que l'Aſſemblée ait à la fois conçu l'idée d'un bien en cherchant à ſubléver un fardeau ſur les campagnes, & une penſée auſſi impitoyable que ſeroit celle de livrer à l'indigence la plus abſolue un ſi grand nombre de ſes Concitoyens.

Le rachat avoit ſes inconvéniens ſans doute; mais l'impôt que l'on veut mettre à ſa place, n'eſt-il donc pas un rachat déguiſé ſous des formes plus fâcheuſes? C'eſt un rachat forcé, & le premier n'étoit que volontaire; c'eſt un rachat qui, au lieu de ſe borner, comme il étoit juſte, à ceux qui devoient, portera ſur ceux même qui ne devoient pas. C'eſt le rachat, rappellé par la néceſſité, après avoir été commandé par

la juſtice, & qui réunit ainſi pour lui toute la force de l'honnête, du juſte & de l'utile, je dirois preſque, de l'indiſpenſable.

Je crois avoir ſuffiſamment montré les conſéquences morales de l'arrêté : elles ſeront, du moins je le penſe, je le crains, funeſtes au bonheur, au repos, à la dignité des miniſtres, & à l'eſprit de leur miniſtere ; &, par une conſéquence ultérieure mais intime, elles ſeront fatales à la religion.

Les moyens d'exécution préſentent enſuite, ſi l'exécution eſt bruſquée, le danger, pour les repréſentans de la nation, de ne pouvoir atteindre ſubitement au but, qu'en devenant infiniment injuſtes & cruels envers une portion de leurs concitoyens, qu'en ne rempliſſant qu'imparfaitement, pour la religion même, ce que le vœu & le bien public exigent. Certainement une marche de ce genre ne leur a été ni conſeillée ni indiquée dans les cahiers dont ils ſont dépoſitaires. Il ne faut pas qu'une ombre de négligence & d'incurie, encore moins un trace de cruauté & d'indifférence pour le culte, entachent le

monument

monument que les mains pures & choiſies des envoyés de la nation, vont offrir à l'univers, & conſacrer à la poſtérité la plus lointaine. Ah ! je le ſçais & je le ſens ! j'aime à me le dire & à le proférer tout haut, ces ſentiments ne peuvent être dans le cœur de nos Repréſentans. Mais les funeſtes ſuites que j'apperçois, ſont dans leur arrêté, & réſulteront de la forme qui lui a été donnée.

L'intention peut être louable dans le principe : la dîme, ſans être auſſi onéreuſe, pour l'agriculture, qu'on a affecté de le prétendre dans quelques déclamations, où le faux pathétique le diſpute en ridicule à la plus outrée, à la plus intrépide exagération, eſt cependant une charge. Le vœu de ſon rachat étoit dicté par une ſorte de raiſon : le vœu de ſon extinction graduelle, & à meſure qu'on auroit la facilité d'y ſuppléer, & de rendre par là le rachat plus léger pour les pauvres, ajoutoit à cette premiere inſpiration de la raiſon, celle de l'humanité. Mais le mode vague de remplacement, ne ſemble prononcé que par la paſſion ; & la

paſſion obſcurcit les intentions les plus pures, & corrompt les procédés, lorſqu'elle paroît n'avoir pas influé ſur les motifs.

Hommes juſtes, vous gémiriez d'avoir par une fatale mépriſe, imprimé le malheur & une ſorte de dégradation ſur toute la vie d'une nombreuſe claſſe de vos concitoyens! hommes religieux, vous frémiriez d'une précipitation qui entraineroit contre votre gré la ruine de la religion elle-même! avec quel déſeſpoir reconnoitriez-vous un jour que, penſant porter dans les temples un feu purificateur, vous y auriez introduit des torches incendiaires dont bientôt la flâme les dévoreroit! Qu'il me ſoit permis d'ajouter que, ſi la philoſophie a ſes regles, la religion ſeule a ſes conſolations. La gloire, le génie, la brûlante activité en ont quelquefois beſoin au faîte des honneurs les mieux mérités, & dans le cours des plus éclatans ſuccès. Ces ſuccès ſemblent remplir toute l'ame; mais ils ne ſont ni de tous les âges, ni de toutes les conditions, ni de toutes les circonſtances; & le malheur &

les larmes & les décourageantes impreſſions ſont de tous les momens & de tous les lieux. Il eſt des maux où n'atteignent ni l'œil ni la main des gens de l'art. Il eſt des afflictions morales, où le regard de la philoſophie, les rayons de la gloire, les inſinuations de l'eſpérance, la touche même de l'amitié n'arrivent jamais, où la religion ſeule peut pénétrer. Laiſſez donc à la religion d'honorables interprêtes : n'aviliſſez, ni ne dépouillez ſes organes ; qu'ils ſoient de plus en plus fidèles à ſa voix. Il faut les rendre à leur état, mais non pas leur enlever leur état, voilà votre grande & importante obligation: vous avez rappellé à l'homme ſes droits dans la carrière de la vie & de la ſociété : vous voulez plus encore pour lui : oui, vous voulez plus ſans doute. Honorez donc ſa nature entiere : faites que de dignes & d'honorables miniſtres puiſſent parler aux hommes, des droits de l'homme dans l'ordre de ſon immortelle exiſtence.

Il eſt des moyens, il en eſt d'infaillibles, de remplir, mais plus à la longue & non

moins ſûrement, & par là même plus ſûrement, les motifs de l'arrêté ; de diminuer, & peu-à-peu de faire diſparoître la dîme ; de donner aux curés dès ce moment un ſort digne d'eux, & de plus en plus favorable ; & cet objet peut être rempli tout de ſuite & doit l'être ; de conſerver à la majeſté du culte public & au vœu d'une plus grande perfection, des établiſſemens, ſans bleſſer d'une maniere ſenſible les droits des vivans ; mais il faut du tems pour ces derniers objets. Ne donnons au mot *d'intérêt général*, ſi religieux quand il n'eſt pas vague & purement ſpécieux, aucune conformité avec cette myſtérieuſe raiſon d'Etat, qui, autrefois dans les commiſſions miniſtérielles, enveloppoit d'un voile politique les vengeances du deſpotiſme : raiſon d'Etat, dont Monteſquieu s'eſt moqué avec une ironie ſi amere & ſi méritée ! Que le mot *d'intérêt général*, indiſcrétement invoqué pour juſtifier une précipitation inconſidérée, n'encourre jamais le même décri : qu'il ne devienne pas dans l'Aſſemblée ce que fut autrefois chez

les Miniſtres cette ineffable raiſon d'Etat. Les mots ſont le vaſe où ſe renferment les idées : elles s'y corrompent bien vite, ſi l'on ne conſerve la pureté du vaſe : que le mot dont il s'agit maintenant, ne ſoit pas imprudemment employé, qu'il ne ſe réduiſe jamais à ne ſignifier que la percuſſion des intérêts particuliers. C'eſt à quoi cependant meneroit cette célérité qui veut devancer la marche du tems, & qui s'expoſe à fouler les droits les plus ſacrés : j'oſerois à tous ces titres dire à l'Aſſemblée, avec le génie tutélaire dont elle a ſi ſolemnellement conſacré les vertus, ce mot heureux, ce mot touchant, ce mot ſublime, quand il s'agit de religion & d'humanité : *il ne faut pas être envieux du tems.*

La grande erreur eſt d'avoir renverſé l'ordre des choſes, & arrêté la ſuppreſſion avant de s'être de loin menagé la connoiſſance des moyens de remplacement, tant pour le moment que pour la ſuite ; d'avoir compromis par cette imprévoyance le ſort des miniſtres, celui des autels, & expoſé

la foi publique à l'irréparable malheur de n'être pour un grand nombre de citoyens qu'un piege & qu'un menſonge. Il ſemble, d'après cela, que le Comité doit s'occuper des moyens de remplacement, non pas comme exiſtans dans le moment, mais comme pouvant être indiqués & ménagés dès le moment; diſpoſer les choſes enſorte que l'exécution, ſuivant le progrès des moyens prévus & s'accroiſſant avec le temps, s'y proportionne graduellement, & ne ſoit complette que lorſqu'ils auront leur plénitude. Le Comité, ſur les vues duquel je me garderai bien d'ailleurs d'anticiper, a, pour ſervir l'eſprit originel de l'arrêté, ſans hazarder ni le ſort de la Religion, ni celui des miniſtres, ni celui des titulaires, trois moyens puiſſans à combiner; le rachat que la juſtice demande, & que l'on peut rendre pratiquable pour tous à la longue, le tems & les unions. Il faut uſer de toutes ſes reſſources pour n'abuſer d'aucune, pour n'en outrer aucune; & le meilleur & le plus ſûr moyen d'anéantir un jour la dîme, c'eſt de

la laiſſer ſubſiſter encore, & de la détruire par les reſſources qu'elle fournira.

Ainſi le culte public ne ſera point compromis : une multitude de citoyens ne ſeront pas indignement trompés, punis de leur confiance dans la foi publique, livrés aux horreurs de l'indigence par leurs concitoyens, après s'être dépouillés ſans défiance de tous les moyens qu'ont les autres de s'y ſouſtraire.

Ainſi l'on ne confondra point la ruine d'établiſſemens recommandables & floriſſans, avec la ſuppreſſion de ceux qui s'appauvriſſent d'eux-mêmes & dégénerent ſenſiblement, d'établiſſemens utiles à la jeuneſſe, aux infirmités, à la Religion qui peut appeller dans leur ſolitude, ou la pénitence qui fuit le monde, ou l'innocence qui s'y dérobe, ou le remords qui s'y cache, ou le malheur qui s'y réfugie ; de ceux qui peuvent être perfectionnés, avec ceux qui ne peuvent plus être utiles. Ainſi l'on pourra ſe ménager des reſſources aſſurées pour qu'aucune ville épiſcopale ne ſoit privée de

ces temples consacrés à une plus grande solemnité du culte, & pour que les ministres eux-mêmes de ces temples soient de mieux en mieux choisis, & d'autant plus dignes de donner aux rites de notre Religion une dignité imposante.

Ainsi l'on pourra s'occuper, en combinant les unions & un rachat praticable, de substituer peu-à-peu des fonds à la dîme, & de rendre les Curés propriétaires dans leurs paroisses. On a trop souvent & trop injustement répété que les Ecclésiastiques ont suscité le glaive à l'appui de leurs prétentions, & l'on n'a jamais dit assez qu'ils ont, surtout dans ces contrées, étendu leurs établissemens par le fer de la bêche & de la charrue: & que celui qui fertilise le champ inculte qu'on lui a laissé, fait plus pour la patrie que le donateur n'a fait pour lui: c'est de la conservation de la dîme & de son rachat ou de sa conversion que l'on doit attendre un grand moyen de rendre selon le vœu de plusieurs bons citoyens, le plus grand nombre des Curés propriétaires

dans les Paroiſſes *, ſoit en totalité de leur revenu, ſoit en partie, ſelon le plus ou le moins de facilités locales qui s'offriront; les unions de bénéfices reconnus inutiles & conſacrés à remplir ces vues, accroîtront journellement la maſſe des reſſources que fournira le produit du rachat des dîmes, & permettront de rendre ce rachat plus pratiquable pour les communautés & les individus pauvres. Venez tout de ſuite & le plus abondamment poſſible à l'aide des Curés congruiſtes, allégez le poids de la dîme, en rapprochant la proportion moyenne dans laquelle elle ſe perçoit; voilà, je penſe, les deux ſeules opérations poſſibles en ce moment: il faut du tems pour tout le reſte; mais on atteindra au but d'une maniere innocente & irréprochable. Que font vingt-cinq ou trente ans ſur la durée des Empires? Et que ne feroit pas une tache d'injuſtice & d'inhumanité ſur les plus beaux momens même de leur gloire! On feroit douter de la probité politique d'une Nation, en s'en rendant coupables. On feroit peut-être calomnier

les mœurs publiques & ſes repréſentans ; ſes repréſentans ne ſont pas moins dépoſitaires de ſa dignité que de ſes intérêts ; que l'on interroge les vertueux habitans du Maryland & qu'ils racontent ce que, dans une diſcuſſion du même genre & bien moins favorable, ils prononcerent au nom de leurs provinces ; ce ſeroit véritablement aujourd'hui l'enigme la plus inexplicable, & par la ſuite, le problême le plus inſoluble que cette alliance de vues nobles & patriotiques dont on doit rendre graces à l'Aſſemblée, & de procédés violents & oppreſſeurs, ſinon dans ſon intention, du moins dans l'effet des diſpoſitions qu'elle a faites concernant la dîme eccléſiaſtique.

S'il faut d'abord, comme il eſt juſte, confirmer le ſort de ceux qui vivent & poſſedent, ſoit individuellement, ſoit comme membres de corporations ; ſi l'on veut déterminer enſuite le nombre & la dotation des titres & des établiſſemens que l'on conſervera : il faudra ſe faire un double tableau des frais qui auront lieu pendant la vie des uns, &

des dépenſes indiſpenſables qui auront lieu à perpetuité pour ceux à qui on donnera des ſucceſſeurs. Le premier de ces ſoins eſt impoſé par l'équité, le ſecond par la religion. Tous deux ſont ſacrés, & tous deux exigent que les aſſemblées provinciales s'en occupent & en ſuivent tous les détails, pour les réunir ſous les yeux de la prochaine Légiſlature, qui plus éclairée alors, pourra prononcer définitivement ſur ce qui lui paroîtra ſuffiſamment déterminé. Eſt-ce donc vouloir arrêter le progrès d'une utile diſpoſition, que d'indiquer les ſeuls moyens propres à ne la rendre dans ſes développemens ni immorale, ni impolitique ni irréfléchie ? rendre plus lente, mais équitable, une opération que l'on ne hâtera point, ſans la rendre inéquitable & meurtriere ; c'eſt ſans doute la ſervir, loin de vouloir y nuire.

Note page 7, ligne 11.

La République paye les perſonnes qu'elle employe : un particulier paye les gens qui le ſervent, les ouvriers qu'il fait travailler. Les uns & les autres ſont payés : voilà en quoi ils ſont véritablement aſſimilés. Mais le mot ſalaire ne rend

pas uniquement l'idée de payement; & c'eſt dans ce cas-là ſeul qu'il ſeroit applicable à tous. Il exprime de plus, ou que le payement eſt fait par des perſonnes privées, ou accordé à des fonctions qui ne ſont pas inhérentes à l'ordre public. Il ajoute au mot de payement une nuance particuliere qui ne permet plus de s'en ſervir indiſtinctement pour un valet-de-chambre & un Maréchal de France; on lui a donné, dans cette occaſion, une latitude qu'il n'avoit jamais eue; on n'eſt pas parvenu à lui concilier de la dignité, mais on a dégradé les choſes & les perſonnes auxquelles on l'a appliqué. Je ſais qu'il exiſte une ariſtocratie dans les mots, lorſqu'il en exiſte dans les mœurs. Mais, de même qu'il ne faut pas faire diſparoître la différence & la diſtance des fonctions pour anéantir l'ariſtocratie politique, il ne faut pas non plus altérer le ſens des mots pour confondre l'ariſtocratie grammaticale Laiſſons le mot ſalarié à ſa place, parce qu'il eſt bon que l'expreſſion ne diſparoiſſe pas, & n'introduiſons pas plus l'anarchie des mots que celle des ſociétés. C'eſt ainſi que s'opere la ruine des langues & des Empires. J'ajoute que le mot de ſalaire emportant encore avec lui l'idée de précaire; dire que les biens eccléſiaſtiques ſont des ſalaires, c'eſt inſinuer qu'on peut à volonté les conſerver ou les ſupprimer : compoſer pour le plus ou le moins avec les ſalariés, c'eſt préjuger la queſtion par des mots, avant de s'éclaircir par des raiſons; & peut-être même eſt-ce une maniere de ſe diſpenſer de ces dernieres. Il n'en reſte pas moins à prouver que, ſi ces ſalariés eccléſiaſtiques ſont gagés & aſſujettis à telle ou telle obligation, par la jouiſſance d'une propriété quelconque dont on s'eſt dépouillé pour en faire la rétribution permanente & inaltérable de celui qui accomplit cette obligation, il reſte à prouver, dis-je, que l'on peut arbitrairement s'emparer de cette propriété; que la

propriété ſalaire eſt moins reſpectable que la propriété pure & ſimple ; que la propriété non commerçable, non aliénable, eſt moins inviolable qu'un bien ſubſtitué. Je ſais combien l'Écrivain qui a étendu le ſens de ce mot, & mis juſqu'à la propriété dans ſon domaine, a droit de faire loi : mais le talent & le génie ne peuvent ni ſuppléer ni forcer l'uſage, ſouverain & ſuprême légiſlateur en ce genre : *uſus quem penes arbitrium eſt & jus & norma loquendi.*

Note page 41, *ligne* 1.

* J'ai expoſé les inconvéniens de la ſuppreſſion de la dîme remplacée par une rétribution pécuniaire : j'ai indiqué les difficultés que l'on trouveroit à opérer ce remplacement tout-à-coup : j'ai fait préſentir que, dans l'impuiſſance où l'on ſeroit réduit, on auroit à balancer entre un impôt énorme pour y ſatisfaire, ou le parti de ne pas y ſatisfaire... La premiere branche de l'alternative offre un moyen honnête, mais preſque pour ne pas dire tout-à-fait impraticable : la ſeconde ſuppoſition eſt plus impraticable encore pour l'Aſſemblée, puiſque cette ſolution eſt injuſte. Faut-il, entre ces deux écueils n'oſer faire aucun mouvement, & laiſſer à jamais l'Agriculture ſous le joug d'une redevance importune ? Non, ſans doute : mais il vaut mieux prendre du temps pour opérer un bien ſans injuſtice & ſans violence, que d'obtenir un bien flétri dans ſa ſource, & compromis dans ſa durée, par la vexation, par la preſſion inique qui l'auroient fait jaillir avant terme. Je ne m'explique point ſur le plan qu'il faudroit ſuivre, ou plutôt ſur les détails de ce plan. Je ſuis convaincu que l'Aſſemblée Nationale doit poſer les principes ; que les États Provinciaux doivent lui rendre compte des moyens d'application, lorſqu'ils les auront concertés avec les intéreſſés, tant

720

dans l'ordre de la discipline & des loix ecclésiastiques, que dans celui des intérêts de la Province, des établissemens & des individus; & que la conclusion derniere de l'Assemblée Nationale ne doit honnêtement & ne peut prudemment avoir lieu qu'après ces renseignemens obtenus. C'est aux Assemblées provinciales qu'il faut donc adresser tout ce qui intéresse l'application. Elles sont à portée de mettre sous les yeux de la prochaine Législature un tableau de ce qui doit être conservé, de ce qui ne doit pas être perpétué; de montrer quelle ressource laisseront pour la dotation des bénéfices utiles, l'hérédité après la mort des titulaires que pourront faire ces bénéfices utiles, des fonds assignés aux titres éteints; & alors on pourra diminuer la dîme de la valeur de ces réunions. On pourra la diminuer de l'attribution des biens communaux aux Paroisses: & l'on sent qu'avec ces ressources, le rachat peut s'instituer de maniere à n'être qu'évidemment utile aux propriétaires, par le taux inférieur auquel il pourra être mis. Prenons donc du temps. C'est lui seul qui, dans ce cas, peut concilier l'utile & l'honnête. Ce que l'on dit ici, sur les moyens de former peu-à-peu dans chaque Paroisse une propriété fonciere pour les Curés, a été proposé à l'Assemblée par M. le Curé d'Embermesnil, Député de Lorraine. On a paru goûter les motifs très-intéressans qui ont accompagné cette proposition. Ces motifs se confondent avec tous ceux que je viens d'énoncer: la justice, pour le moment, le bien public pour la suite, demandent la même chose: puisse l'Assemblée se souvenir qu'après une longue & mémorable vie, Périclès ne remercioit les Dieux que d'une seule chose! De n'avoir jamais causé le deuil d'aucun citoyen. Disons nous que, dans la balance de l'équité, jamais l'utilité la plus grande n'a fait contrepoids à l'injustice la plus légere.